

## Arrêt

n° 122 522 du 15 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint un second mariage forcé avec le fils de son défunt époux, avec lequel elle dit avoir été mariée de force.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance patente des déclarations de la requérante quant à la personne de son premier époux, notamment concernant sa date et son lieux de naissance, le nombre de ses enfants, les causes de son décès, depuis quand il est chef de village, la date de son premier mariage, ses fonctions en tant que chef de village, sa personnalité et son caractère, ses autres mariages, le contenu de son testament concernant ses autres épouses et la raison pour laquelle la requérante y a été désignée pour épouser son fils, alors qu'elle affirme avoir été mariée à cet homme durant près de 20 ans et avoir partagé la même maison que lui au quotidien ; l'inconsistance de ses propos et l'absence de démarche pour s'informer davantage quant aux raisons pour lesquelles son premier mariage a été arrangé et quant aux raisons pour lesquelles ses sœurs n'ont pas connu pareil sort ; le caractère contradictoire de ses propos quant au nom du second homme auquel elle s'est vue obligée de s'unir, qui est le fils de son défunt mari, et l'imprécision des ses dires notamment quant à son âge, son nom, son premier mariage, sa personnalité ; ainsi que l'inconsistance de ses propos concernant sa vie quotidienne à la chefferie et les notables de la chefferie de son premier époux. Elle estime, en outre, que le récépissé suite à la demande d'une carte d'identité camerounaise, déposé à l'appui de la demande d'asile, ne permet nullement d'établir les faits invoqués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le Cameroun et la situation personnelle de la requérante, et notamment du « fait que la requérante vivait dans une chefferie et que cet élément est central et entraîne une analyse qui doit être différente d'une analyse stéréotypée se rapportant aux mariages forcés », et qu'elle a fait « une lecture partielle, voire partielle des déclarations de la requérante » dans lesquelles elle a donné « toute une série de détails » au sujet de son époux - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir que « la vie dans une chefferie est pleine de secrets et de tabous » et que la requérante ne pouvait dès lors pas « poser [de questions], ni à propos de ses co-épouses (...) et de leurs enfants, ni à propos de l'âge de son mari, de ses activités ou de sa maladie », qu'elle « n'avait pas le droit de voir son mari durant sa maladie, et ne l'a vu qu'à deux reprises », que les activités de son mari « qu'elle lui connaissaient étaient publiques, les autres étaient secrètes », et que « le passage [du testament de son époux] la concernant lui a été lu, mais le reste ne lui a pas été confié » ; arguant que ses sœurs n'ont pas connu le même sort car elles n'ont pas été élevées avec elle par son oncle, qu'elle « n'avait que 16

ans lorsqu'elle a été mariée de force au chef du village (...) et n'a pas été mise au courant des motifs de cette union » et « quant à sa vie au sein de la chefferie, [elle] n'aurait pas pu être plus complète, étant donné que s'occuper de sa maison, de ses enfants, et des champs étaient ses seules et uniques activités », et soutenant, sans l'étayer autrement, que, « quant au nom de la chefferie, la requérante s'étonne de l'affirmation du CGRA selon laquelle elle n'en connaît pas l'origine. En effet, la chefferie s'appelle Bakocha, ce qui signifie « terre morte » en patois » et quant à la contradiction concernant le nom de son deuxième futur époux, qu'« il s'est agi (sic) d'une erreur de retranscription, la phonétique des deux noms étant très proche » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son premier mariage forcé et du projet de la marier au fils de son défunt époux. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales concernant les mariages forcés dans son pays d'origine, reprises en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de la pratique de mariages forcés dans un pays, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays y a une crainte fondée d'être victime d'une telle pratique : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En outre, le Conseil observe que ces informations ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE M. BUISSERET